

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 Rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

Nantes, le 03/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

**BOUYER LEROUX SA**

L'Établère  
BP 5  
49280 La Séguinière

Références : N1-2026-435  
Code AIOT : 0006300109

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement BOUYER LEROUX SA implanté La Gagnerie du Fourneau 44390 Saffré. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUYER LEROUX SA
- La Gagnerie du Fourneau 44390 Saffré
- Code AIOT : 0006300109
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société BOUYER LEROUX est une carrière d'argile, d'une superficie de 142 550 m<sup>2</sup>, implantée au Nord-Ouest du territoire communal de Saffré.

La production annuelle autorisée est de 51 000 tonnes par an en moyenne et de 68 000 tonnes par an au maximum.

Les matériaux extraits sont stockés en mille feuilles dans l'emprise du site, avant d'être chargés dans les camions et acheminés vers la briqueterie de l'Etablère sur la commune de la Séguinière située à 90km de la carrière.

Les installations suivantes ont été contrôlées :

- Plateforme de stockage des matériaux ;
- Merlon le long de la RD 33 ;
- Fosse d'excavation ;
- Zone humide parcelle ZN 25 ;
- Haies bocagères ;
- Point de rejet.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Suivi piézométrique de la nappe	Arrêté Préfectoral du 23/08/2012, article 6-10	Demande d'action corrective	
6	Aménagements hydrauliques	Arrêté Préfectoral du 23/08/2012, article 6-5 / 6-6	Demande de justificatif à l'exploitant	

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/08/2012, article 2-14	Sans objet
2	Accessibilité au site	Arrêté Préfectoral du 23/08/2012, article 2-8	Sans objet
3	Mesure de rejet d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/08/2012, article 6-6	Sans objet
5	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 23/08/2012, article 9-6	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
8	Zones humides	Arrêté Préfectoral du 23/08/2012, article 5-5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Stockage de matériaux de carrières	AP Complémentaire du 17/06/2025, article II.1.2	Sans objet
10	Intégration paysagère	AP Complémentaire du 17/06/2025, article II.1.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra préciser les raisons de l'inaccessibilité du piezomètre 1, mettre en œuvre les actions nécessaires pour rétablir l'accès et intégrer les résultats correspondants dans le suivi piézométrique.

L'exploitant devra justifier que les mesures actuellement mises en place constituent une alternative fonctionnelle et efficace pour prévenir les inondations, au moyen d'une étude hydraulique.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant doit en informer la DREAL, identifier et justifier les causes du dépassement, mettre en œuvre des mesures correctives et un suivi mensuel jusqu'au rétablissement de valeurs conformes.

L'exploitant doit adresser un courrier au Préfet attestant de l'achèvement des travaux de récréation de zones humides sur la parcelle ZN25.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/08/2012, article 2-14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit des plans à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière. Ces plans comprennent un maillage selon le système Lambert et doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,</li> <li>- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,</li> <li>- la position des poteaux électriques situés dans la carrière,</li> <li>- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,</li> <li>- les bords de la fouille,</li> <li>- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),</li> <li>- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,</li> <li>- la position des dispositifs de clôture,</li> <li>- les zones décapées,</li> <li>- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles,</li> <li>- les zones où l'exploitation est définitivement arrêtée,</li> <li>- les zones remblayées,</li> <li>- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,</li> <li>- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,</li> <li>- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et Les pistes qui mènent à la carrière et au fond de fouille,</li> </ul>

<p>- les zones à exploiter pendant l'année à venir (prévisions). Ces plans doivent être mis à jour au moins une fois par an et au moment de la notification de cessation d'activité. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classées avec la déclaration de production prévue à l'article 2-16. Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle. Les plans sont établis par un géomètre expert avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et au moment de la notification de cessation d'activité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis, par courriel, un plan topographique daté de 2025 au format numérique. Les remarques formulées lors de l'inspection de 2019 ont bien été intégrées au plan. Une mention plus claire du point de rejet devra toutefois être ajoutée dans le plan 2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 2 : Accessibilité au site

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/08/2012, article 2-8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Clôture</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. À cette fin toute personne doit obtenir une autorisation avant de pouvoir pénétrer sur le site. Les particuliers ne sont pas admis dans la carrière.</p> <p>L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</p> <p>Le site doit être entièrement clos (clôtures, portails). Un portail doit interdire l'accès à la carrière en dehors des heures d'activités.</p> <p>L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers, ni aucun atelier d'entretien d'engins ou de matériels.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la zone en cours d'exploitation est clôturée par un portail, une clôture de barbelés ainsi que des haies et broussailles d'épineux. Aucune discontinuité ne permettant le passage n'a été relevée. De plus, de nombreux panneaux d'affichage signalant l'interdiction d'accès au site ont été observés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 3 : Mesure de rejet d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/2012, article 6-6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

Les eaux d'exhaure collectées dans la fouille doivent être pompées puis dirigées vers au moins un bassin de décantation d'une capacité suffisante avant rejet dans le fossé qui borde la RD 33.

La quantité d'eau rejetée dans le milieu naturel doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel. Le débit doit être adapté à la configuration du fossé qui borde la RD 33.

Le point de rejet des eaux doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les rejets doivent s'effectuer à travers un canal qui permet la mesure du débit. Les pompes de rejet doivent être équipées de compteurs totalisateurs de débit.

Les eaux visées à l'article 6-5 sont dirigées vers un bassin de décantation ou vers un plan d'eau et ne peuvent être rejetées dans le fossé qui borde la RD 33 qu'après avoir subi un traitement neutralisation/décantation (...) qui permet de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- température : inférieure à 30°C ;
- MEST <35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les paramètres visés ci-dessous, doivent être mesurés semestriellement par un laboratoire agréé pour ces analyses au niveau du point de rejet dans le fossé qui longe la RD 33.

La fréquence doit être mensuelle si l'une des valeurs fixées ci-dessous est dépassée et jusqu'au retour à des valeurs conformes. En cas de dépassements, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la présente autorisation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, par courriel en date du 10 février 2026, les résultats des analyses des eaux rejetées, réalisées en 2024 et 2025 par le bureau d'études Geoscop.

En mars 2025, les analyses ont mis en évidence un dépassement de la valeur limite en MES, avec une concentration de 40 mg/L pour une limite fixée à 35 mg/L. La concentration en MES a ensuite été mesurée en septembre 2025 à 9,6 mg/L, soit une valeur inférieure au seuil réglementaire. Un rejet vers le milieu extérieur a bien eu lieu en mars 2025, aucun rejet en septembre 2025.

La DREAL n'a pas été informée de ce dépassement ni des mesures correctives envisagées. Par ailleurs, en cas de dépassement, un suivi mensuel des paramètres concernés aurait dû être mis en place jusqu'au retour à des valeurs conformes.

La carrière se situe dans une configuration particulière, dans la mesure où elle joue un rôle de bassin tampon pour la commune de Saffré et reçoit des apports d'eaux extérieures via un fossé. Cette situation est susceptible d'expliquer ponctuellement des concentrations élevées en MES. Dans ce contexte, l'exploitant devra préciser et justifier, dans son rapport, l'origine et la nature de ces dépassements.

Par ailleurs des dépassements ponctuels du pH, à caractère basique, avaient été observés en 2020. Ceux-ci ont conduit à la mise en œuvre, en 2025, d'une campagne de prélèvements autour de la carrière afin d'en déterminer l'origine.

Cette campagne n'a toutefois pas permis de conclure sur l'origine de ces dépassements. Aucun dépassement du pH n'a été constaté en 2024 et 2025. L'exploitant devra néanmoins rester vigilant sur le suivi de ce paramètre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant doit en informer la DREAL. Il doit ensuite réaliser un suivi mensuel jusqu'au rétablissement de valeurs conformes, identifier et justifier les causes du dépassement, puis présenter un plan d'actions correctif détaillant les mesures mises en œuvre pour y remédier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Suivi piézométrique de la nappe

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/2012, article 6-10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Le niveau piézométrique de la nappe doit être contrôlé semestriellement par le suivi des puits P1 à P5 dont l'emplacement est reporté sur le plan situé entre les pages 25 et 26 de l'étude d'impact :

- P1 L'Hôtel,
- P2 La Gréhandais,
- P3 Le Bois Gremel,
- P4 Bel-Air,
- P5 La Pécotaie.

Toutes dispositions techniques et financières pour réparer un éventuel préjudice dû aux travaux d'exploitation doivent être prises par l'exploitant.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, par courriel en date du 10 février 2026, les résultats du suivi piézométrique couvrant la période du 4 décembre 2023 au 9 septembre 2025.

Les résultats sont présentés sous forme de tableaux récapitulant les points de mesure pour les cinq piézomètres. Un graphique, associé à ces tableaux, permet de visualiser l'évolution des niveaux au fil du temps et des différentes campagnes de mesure pour chacun des piézomètres. Aucune remarque particulière n'est à formuler concernant la tendance et l'interprétation des données.

Il est toutefois indiqué que le piézomètre n°1 est resté inaccessible sur la période 2023-2025, sans que les raisons de cette inaccessibilité ne soient précisées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit préciser les raisons de l'inaccessibilité du piézomètre n°1, mettre en œuvre les actions nécessaires pour rétablir son accessibilité et intégrer les résultats correspondants au suivi piézométrique.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**N° 5 : Mesures de bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/08/2012, article 9-6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi environnementaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un contrôle des niveaux sonores (diurnes et nocturnes) et des valeurs d'émergence doit être effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les deux ans, par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les premières mesures sont effectuées entre 5h00 et 7h00.</p> <p>En cas de dépassement des limites fixées à l'article 9-2 en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.</p> <p>L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées. Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points suivants reportés sur la carte qui figure à la page 41 de l'étude d'impact du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bel-Air,</li> <li>- L'Hôtel,</li> <li>- Le Bois Gremel,</li> <li>- La Pécotaie.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de mesures acoustiques pour les années 2022 et 2024. Ces mesures ont été effectuées durant des périodes d'activité normale de la carrière. Les résultats sont conformes et ne suscitent aucune observation particulière.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Aménagements hydrauliques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/08/2012, article 6-5 / 6-6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollutions des eaux superficielles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non polluées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, fossés, ...). Les eaux pluviales de ruissellement doivent être dirigées vers un point en aval hydraulique dans l'angle sud-ouest du site.</p> <p>Le site doit être partiellement isolé hydrauliquement. Les ouvrages et les aménagements doivent permettre de faire transiter une partie des eaux du bassin versant en amont par les plans d'eaux résiduels de la carrière. L'exploitant met en place, en limite de la parcelle XO 6, dans l'angle nord-est de la carrière, une canalisation équipée d'un régulateur de débit, d'une grille de protection et</p>

d'un clapet anti-retour, dans les conditions fixées par la note 12/14.01 établie en janvier 2012 par la société GEOSCOOP.

Un fossé complémentaire doit être créé en limite sud de la parcelle XR 1 et doit être raccordé sur les fossés périphériques existants. Une canalisation enterrée, située à la traversée du chemin rural n°19, doit acheminer les eaux de la parcelle XR 1 vers l'ouest, reliant ainsi les fossés internes.

Conformément au plan qui figure entre les pages 61 et 62 de l'étude d'impact :

- des fossés internes doivent être créés en limite nord et ouest de la parcelle XR 1,
- des fossés internes doivent être créés en limite sud et est de la parcelle XR 10,
- des fossés internes doivent être créés en limite nord et est de la parcelle XR 8,
- les fossés internes existants entre les parcelles XO 9 et XO 8, entre les parcelles XO 7 et XO 8 et entre les parcelles XO 7 et XO 10 doivent être conservés.

Les eaux du bassin versant situé en amont de la carrière qui circulent dans les fossés ou qui transitent par les plans d'eaux de la carrière doivent continuer de rejoindre leur point de collecte au niveau de la traversée de la route départementale 33, dans l'angle sud-ouest de la carrière. Une canalisation d'évacuation équipée d'un régulateur de débit, d'une grille de protection et d'un clapet anti-retour, doit être installée entre le plan d'eau résiduel le plus proche et le fossé exutoire qui longe la RD33. Les eaux d'exhaure doivent également rejoindre ce point de collecte via un réseau indépendant. La continuité hydraulique du fossé doit être assurée par une canalisation en béton armé 135 A de 400 millimètres de diamètre. La canalisation doit être munies de têtes de sécurité à ses deux extrémités.

Les eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées directement au milieu naturel. Ces eaux doivent être pompées et rejetées dans le plan d'eau situé à proximité directe de la zone d'extraction. Par un système de surverses de plan d'eau à plan d'eau, elles doivent rejoindre gravitairement le plan d'eau résiduel où elles doivent être décantées naturellement avant d'être rejetées via la canalisation d'évacuation.

#### **Constats :**

Constat de l'inspection de 2020 :

Il avait été observé que les aménagements hydrauliques prescrits par l'arrêté préfectoral n'avaient pas été intégralement réalisés. L'exploitant avait néanmoins mis en place plusieurs dispositifs visant à limiter les risques d'inondation :

- Aménagement au nord de l'ancien bassin d'extraction (parcelle XO6) pour permettre le transit d'une partie des eaux vers le bassin en cas de surcharge.
- Ouvrage de régulation au point de rejet vers le fossé longeant la RD33, équipé d'un clapet anti-retour.
- Obturation partielle du fossé de la parcelle XO7, approximativement en son milieu, pour favoriser le drainage du fossé longeant la RD33 et limiter l'inondation de la chaussée.

En revanche, les fossés internes prévus par l'arrêté préfectoral n'avaient pas été réalisés. L'exploitant avait justifié cette absence par une stabilisation apparente de la situation hydraulique et une réduction du risque d'inondation.

Par ailleurs, le fossé de la parcelle XO9 avait été partiellement détruit lors des opérations d'extraction, situation non conforme à l'article 6-5 de l'arrêté préfectoral, mais cohérente avec le plan de phasage et le plan de remise en état. Une modification de l'arrêté sera nécessaire lors de sa prochaine révision.

Constat de l'inspection de 2026 :

Le fossé prévu le long du côté sud de la parcelle XR1 n'a toujours pas été réalisé. L'exploitant maintient la même justification qu'en 2020, indiquant que la situation hydraulique est stable et que le risque d'inondation est correctement maîtrisé grâce aux ouvrages existants sur le site.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit démontrer l'inadaptation des dispositifs initialement prévus et justifier que les mesures actuellement mises en place constituent une alternative fonctionnelle et efficace, par le biais d'une étude hydraulique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>

**N° 7 : Plan de gestion des déchets d'extraction**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li> <li>- Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;</li> <li>- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li> <li>- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li> <li>- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li> <li>- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</li> <li>- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li> <li>- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li> <li>- Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;</li> <li>- Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.</li> </ul> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le plan de gestion des déchets d'extraction. La</p>

version communiquée est datée de 2021.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit mettre à jour son plan de gestion des déchets d'extraction dans l'année, en intégrant notamment les remarques suivantes :**

**Intégrer un plan détaillé de remise en état.**

**Préciser s'il existe des dispositifs pour le suivi et la vérification de la gestion des déchets.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Zones humides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/2012, article 5-5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Compensation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation des zones humides situées dans les parcelles XO 6, 8 et 10 est subordonnée à la création préalable dans la parcelle adjacente 25, d'une nouvelle zone humide sur une superficie minimale de 44 000 m<sup>2</sup> conformément au plan annexé à l'arrêté.

Cette nouvelle zone humide doit être recréée dans la parcelle adjacente 25 et dans les conditions fixées :

- par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement,
- par le SDAGE "Loire Bretagne" et par la fiche d'aide à la lecture du SDAGE "application de la disposition 8B-2 sur les zones humides".

Les travaux de création comportent notamment :

- l'étrepage de la prairie afin de rattraper la même cote altimétrique que la prairie humide qui doit être détruite avec sur-creusage de 30 centimètres sur 10 000 m<sup>2</sup>,
- la récolte de foin dans la prairie humide qui doit être détruite en période tardive lors de deux passages, fin juin et fin septembre, puis le transfert, après séchage, dans la future prairie humide au printemps,
- la plantation d'une haie bocagère de 310 mètres.

Lorsque les travaux de création d'une zone humide sont achevés, l'exploitant en informe la préfecture, le service chargé de la police de l'eau et l'inspection des installations classées. Il joint à son information une étude écologique réalisée par une société tierce spécialisée :

- qui justifie que les dispositions de la fiche d'aide à la lecture du SDAGE "application de la disposition 8B-2 sur les zones humides" ont été appliquées, et notamment que la zone humide recréée assure toute les fonctionnalités des zones humides situées dans les parcelles XO 6, 8 et 10 ou qu'elle assure des fonctionnalités équivalentes,
- qui atteste que les travaux ont été réalisés sur une superficie minimale de 44 000 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé à l'arrêté et que la haie bocagère a été créée.

L'exploitation des zones humides situées dans les parcelles XO 6, 8 et 10 ne peut débuter qu'un an après la création d'une zone humide dans la parcelle 25 et après accord du préfet.

**Constats :**

En 2025, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance pour la création d'une plateforme de stockage d'argile sur la parcelle XO 10, située en zone humide dans son périmètre

d'exploitation.

L'exploitation de la parcelle XO 10 requiert une récréation équivalente à 200% de la surface de zone humide impactée, à réaliser sur la parcelle 25, avec une année d'attente et l'accord du Préfet avant toute exploitation.

Lors de l'instruction du PAC, 22 000 m<sup>2</sup> de zones humides avaient été restaurés en contrepartie de 5 440 m<sup>2</sup> de zones humides détruites. En respectant le ratio de compensation de 200%, l'exploitant pouvait donc aménager 5 560 m<sup>2</sup> sur la parcelle XO 10 pour créer sa plateforme de stockage d'argile.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les travaux de récréation de zones humides avaient été entièrement finalisés.

Les conditions d'exploitation de la zone humide sur la parcelle XO 10 incluent également des travaux de récréation écologique, notamment la plantation d'une haie bocagère de 310 mètres. D'après le rapport du CPIE Loire Anjou, cette haie avait été arrachée sur 60 mètres. L'inspection a confirmé que la haie a été replantée.

Le rapport de suivi des mesures compensatoires 2025 établi par le CPIE Loire Anjou, transmis par l'exploitant le 31 mars 2026, confirme et complète ces observations :

- La compensation écologique atteint aujourd'hui 6,98 hectares, dépassant le minimum fixé à 4,4 hectares.
- La carrière a désormais réalisé la mesure compensatoire liée aux prairies humides. Au cours des prochains suivis, les tranches de travaux 2 et 3 seront surveillées pour s'assurer qu'une prairie humide s'y installe bien après l'étrépage.
- L'exploitant doit concerter l'agriculteur exploitant de cette parcelle afin d'éviter le surpâturage, condition intégrante de la mesure compensatoire.
- Le rapport atteste également de la replantation de 75 mètres de haie au Sud du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit adresser un courrier au Préfet attestant de l'achèvement des travaux de récréation de zones humides sur la parcelle 25. L'exploitation de la parcelle XO10 ne pourra débuter qu'après écoulement d'au moins une année suivant la fin de ces travaux.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Stockage de matériaux de carrières**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/06/2025, article II.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage

**Prescription contrôlée :**

Les matériaux extraits de la carrière peuvent être temporairement stockés sur le site d'exploitation avant leur chargement dans des camions.

Un stock d'homogénéisation de l'argile peut être constitué dans l'emprise de la carrière, dans la partie Sud-Ouest de la parcelle cadastrée XO n°10.

Ce stock est réalisé sur une superficie maximale de 5 560 m<sup>2</sup> tant que la récréation de zone humide n'est pas finalisée conformément aux dispositions de l'article 5-5. Un an après la finalisation de la récréation de la zone humide, la superficie maximale du stock est portée à 6 000 m<sup>2</sup>.

La hauteur du stock est limitée à 6 mètres.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été observé que le stock d'argile ne dépassait pas la hauteur de 6 mètres. Aucune remarque n'est à formuler concernant ce stockage. Sur le plan topographique transmis par l'exploitant en amont de l'inspection, il apparaît que la hauteur du stockage ne dépasse pas 6 mètres et que la surface est inférieure à la limite de 5 560 m<sup>2</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Intégration paysagère**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/06/2025, article II.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Impact paysager

**Prescription contrôlée :**

Un merlon d'une hauteur de 3 mètres est aménagé entre la parcelle XO n°10 et la Route Départementale 33, afin de limiter les nuisances visuelles et sonores.

**Constats :**

Lors de l'inspection il a été constaté la présence du merlon végétalisé d'environ 3 mètres de hauteur, le long de la RD 33, réalisé avec de la terre végétale qui recouvrait la surface de la plateforme de stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite